

N° 5935²
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000
transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre
1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive
98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la
directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(31.3.2009)

Par dépêche du 15 octobre 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que du texte de la directive 2008/67/CE de la Commission du 30 juin 2008 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins que le projet sous avis se propose de transposer en droit national.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche en date du 26 janvier 2009.

La directive à transposer, à savoir la directive 2008/67/CE de la Commission du 30 juin 2008, modifie la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins qui avait été transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 22 juin 2000, que le projet de règlement sous avis se propose de modifier en conséquence.

Les directives successives relatives aux équipements marins ont pour but de supprimer les entraves aux échanges dans le marché intérieur européen en harmonisant les législations nationales des Etats membres. Sont visés en priorité, selon les auteurs du projet sous avis, les équipements marins dont les principales conventions internationales exigent qu'ils soient obligatoirement mis à bord et qu'ils soient conformes aux normes de sécurité définies par les conventions et résolutions internationales.

Comme en 2000, les auteurs du projet, pour modifier le règlement du 22 juin 2000, prennent comme base légale la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

Les articles du projet reprennent les dispositions de la directive à transposer et remplacent essentiellement l'annexe A qui énumère les équipements marins devant obligatoirement être approuvés et mis à bord d'un navire communautaire.

Le Conseil d'Etat peut approuver le projet sous avis qui ne donne pas lieu à d'autres observations.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 31 mars 2009.

Pour le Secrétaire général,

L'Attaché,

Yves MARCHI

Le Président,

Alain MEYER

